



La Charité, le 07 octobre 2010

REGLEMENT DE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGERES

Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire en date du **23 mai 2003**.
Modifié par délibération du
Conseil Communautaire en date du **7 octobre 2010**



Article 1 : Objet du service de collecte des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers s'exécute sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux camions suivant les règles du code de la route.

Lorsque les véhicules de collecte ne peuvent pas accéder à certaines voies ou impasses, et dans le cas de travaux, un emplacement de regroupement des récipients **sera fixé par arrêté municipal qui précisera également les modalités de transport jusqu'à ce point de regroupement.**

Le service ne comprend pas la fourniture et la distribution de récipients de présentation des ordures ménagères à la collecte.

Article 2 : Définition des déchets ménagers et assimilés

2-1) Sous réserve des règlements arrêtés par l'autorité publique, sont compris dans la dénomination « déchets ménagers » pour l'application du présent arrêté :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, y compris ceux qui proviennent du « bricolage familial » (exception faite des déblais, gravats et autres décombres), **déposés la veille au soir de la collecte, entre 19 heures et 22 heures**, dans les récipients placés devant les habitations ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

- b) Les déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation et bureaux, **dans la limite de 1 320 litres par semaine de collecte et par établissement.** Les produits du nettoyage des voies publiques, marchés, squares, parcs, contenu des corbeilles à papier... rassemblés par les agents communaux en vue de leur évacuation, dans la limite de 1 320 litres par semaine de collecte.
- c) Les déchets non contaminés provenant des écoles et de tous les bâtiments communaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation et de bureaux, dans la limite de 1 320 litres par semaine de collecte.
- d) Le cas échéant, tous objets assimilés aux ordures ménagères, abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres des petits animaux visés par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de salubrité publique, et sans contrainte anormale d'enlèvement.

2-2) Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères pour l'application du présent arrêté :

- a) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, les déchets végétaux et **tous matériaux faisant l'objet d'une collecte sélective particulière** (encombrants, gravats, déchets végétaux, verre, gros cartons d'emballage, bâches plastique, pneus etc...).
La collecte en porte à porte des emballages recyclables en zone urbaine, les points d'apport volontaire ou la déchèterie mis en place sur le territoire de la Communauté de communes accueillent ces matériaux qui doivent être apportés et triés sur-place par les habitants.
- b) Les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe 2-1. b). **Tous les déchets issus d'établissements ayant une production supérieure à 1 320 litres par semaine de collecte.**
- c) Les déchets provenant d'établissements visés aux 2-1. d) dont la production excède 1 320 litres par semaine de collecte. **Les établissements « gros producteurs » devront veiller à éliminer leurs déchets selon leurs propres filières.**

- d) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et professions libérales (médecins, vétérinaires, infirmières ...etc), les déchets issus d'abattoirs, les déchets spéciaux en raison de leur inflammabilité et de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou leur caractère explosif qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- e) Les objets encombrants, qui font l'objet d'une collecte particulière ou d'apport volontaire en déchèterie.

Les déchets ne rentrant pas dans la dénomination des ordures ménagères du présent règlement ne seront pas collectés.

2-3) Encombrants ménagers :

Il faut entendre par « encombrants ménagers » ou « monstres », les meubles, les objets métalliques ou électro-ménagers ... qui, de par leurs poids et dimensions, ne peuvent pas être chargés dans la benne sans contraintes excessives.

Depuis l'ouverture de la déchèterie intercommunale, la collecte des encombrants en porte à porte est supprimée.

Mais la Communauté de communes offre un service à la demande pour l'élimination d'encombrants acceptés à la déchèterie, dans les conditions suivantes :

- Etre résidant sur le territoire de la Communauté de communes.
- Et
- Etre dans l'incapacité d'évacuer ses encombrants par ses propres moyens.

L'utilisateur doit téléphoner au siège de la Communauté de communes. Un rendez-vous lui sera fixé avec l'agent chargé de l'entretien des points d'apports volontaire qui assure aussi le service à domicile pour les emballages recyclables des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Exécution du service de collecte

Depuis le 1^{er} juillet 2003, la Communauté de communes **est seule responsable à l'égard des tiers des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel.**

Les agents chargés de la collecte doivent saisir les récipients avec précaution et les replacer de façon à ne pas gêner la circulation des piétons ou véhicules. Les récipients vides doivent être déposés sur leur fond. Ces opérations sont à effectuer en évitant le bruit et toute détérioration des récipients.

Ils doivent éviter tout dégagement de poussière et toute projection de débris ailleurs que dans la benne.

Ils doivent veiller à débarrasser entièrement les poubelles de leur contenu.

Les ordures ménagères qui auraient pu être déversées accidentellement sur la voie publique sont chargées à la pelle dans la benne.

Les bennes seront chargées de façon que les ordures ménagères qui y sont déversées ne puissent pas se répandre sur la voie publique et ne viennent en aucun cas déborder des ouvertures de chargement.

Article 4 : Récipients présentés à la collecte

Les récipients dans lesquels les ordures ménagères sont présentées à la collecte peuvent être de volumes différents ; l'emploi de conteneurs aux normes est fortement recommandé.

Sont interdits, pour des raisons d'hygiène, de respect des conditions de travail des agents de collecte et de respect de notre cadre de vie, les récipients qui ne sont pas spécifiquement adaptés aux ordures ménagères, par exemple : cartons, petits sacs de supermarché, fûts etc...

Pour les bacs collectifs (immeubles, cantines scolaires etc...), il est recommandé de les pourvoir de sacs poubelle adaptés afin de respecter les prescriptions relatives à l'hygiène et faciliter l'entretien de ces conteneurs.

Les poubelles vidées manuellement ne doivent excéder **25 kg par récipient**.

Pour des charges supérieures, l'emploi de conteneurs spécifiques adaptés au système de levage des bennes est recommandé.

La sortie des récipients des immeubles et leur dépôt près du bord du trottoir pour la collecte doivent être effectués **entre 19 heures et 22 heures, la veille du jour de collecte**.

Leur rentrée après vidage est effectuée par les habitants.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes relatives aux jours et heures de sortie des poubelles seront susceptibles d'être verbalisés pour dépôt illégal sur la voie publique.

Article 5 : Fréquence des collectes

La collecte des ordures ménagères doit avoir lieu au minimum une fois par semaine.

Les jours fériés pourront donner lieu à une collecte de rattrapage dont la date sera communiquée par la mairie et par voie de presse.

Fait à La Charité-sur-Loire, le 07 octobre 2010,

Le Président,

CIRCUITS DE COLLECTE

	Tournée A	Tournée B
LUNDI	La Charité - Centre	La Charité – extérieurs La Marche Tronsanges
MARDI	Raveau Murlin Beaumont La Ferrière La Celle sur Nièvre Chasnay Nannay	Champvoux Chaulgnes
MERCREDI <i>Emballages recyclables</i>	La Charité – Centre	La Charité – extérieurs
JEUDI	Narcy Varennes lès Narcy	
VENDREDI	La Charité – Centre	La Charité – extérieurs

NB : le Centre Ville de La Charité doit être entièrement collecté avant 7 heures pour éviter les problèmes de circulation.

Les équipes, avec leurs accords, intervertiront leurs postes de façon à éviter que cela soit toujours la même qui travaillent le matin.